

Accord collectif d'entreprise portant sur l'harmonisation des indemnités diverses du personnel d'ExxonMobil Chemical France

ENTRE LES SOUSSIGNEES

EMCF SARL au capital de 37 012 421 € enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 352 170 013, dont le siège social est sis 5/6, place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE représentée par Francis Duseux, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée "**EMCF**",

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives :

- La CFDT, représentée par Monsieur Olivier TESSIER, délégué syndical central d'entreprise,
- La CFE-CGC, représentée par Monsieur Guy de LASTOURS, délégué syndical central d'entreprise,
- La CFTC, représentée par Monsieur Christian HERSERANT, délégué syndical central d'entreprise,
- La CGT, représentée par Monsieur Patrick LAMY, délégué syndical central d'entreprise
- FO, représentée par Monsieur Reynald PREVOST, délégué syndical central d'entreprise

D'autre part,

Ensemble dénommées "**les Parties**" signataires,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE :

Le 1er janvier 2008, la société ExxonMobil Chemical Polymères (ci-après dénommée ex-EMCP) et la société ExxonMobil Chemical SAS (ci-après dénommée ex-EMCSAS) ont transféré à EMCF l'intégralité de leurs activités, ce qui a entraîné le transfert à EMCF des contrats de travail des salariés des dites sociétés affectés à ces activités, à cette même date, en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Le présent accord fait suite aux précédents accords négociés entre les Parties dans le cadre de Pole Chimie :

- *accord collectif d'entreprise portant sur l'harmonisation du statut du personnel d'EMCP et d'EMCSAS transféré à EMCF, signé le 10 mars 2008,*
- *accord collectif d'établissement portant sur la durée du travail du personnel posté 3*8 continu d'EMCF NDG, signé le 27 juin 2008,*
- *accord collectif d'établissement portant sur la durée du travail du personnel posté 2*8 continu d'EMCF NDG, signé le 27 juin 2008.*

Il a pour objectif d'harmoniser les indemnités diverses perçues tant par le personnel de jour, que par le personnel posté des sociétés EMCF, ex-EMCSAS et ex-EMCP.

Le présent accord remet en cause les accords, usages et engagements unilatéraux relatifs aux différents sujets traités ci-après qui étaient en vigueur dans les sociétés ex-EMCP et ex-EMCSAS et se substitue à eux.

Ce nouvel accord sera applicable à la date du **1er avril 2009**.

ARTICLE I - INDEMNITE DE RAPPEL

A compter du 1er avril 2009,

- l'engagement unilatéral appliqué au personnel PE/PP prévoyant une heure de rappel en cas d'anticipation de journée pour le personnel de jour, d'anticipation de poste pour le personnel posté 3x8 continu, si le préavis est inférieur ou égal à trois jours, est annulé.
- l'engagement unilatéral appliqué au personnel LPP prévoyant le paiement de trois heures à 100 % (salaire de base) pour tous rappels après avoir quitté l'établissement est annulé.



Ces engagements unilatéraux sont remplacés par :

▪ I.a) - personnel de jour et 2*8 discontinus :

Trois heures de rappel seront versées, en sus du salaire, à tout Ouvrier, Employé, Agent de Maîtrise ou Assimilé, rappelé pour les besoins du service après avoir quitté l'établissement quelque soit l'heure ou le jour du rappel.

Ces heures de rappel ne sont dues qu'en cas de rappel hors astreinte et hors retour sur le lieu de travail préalablement planifié (1 semaine).

▪ I.b) - personnel posté 2x8 continus et 3*8 continus :

Paiement une heure de rappel si travail sur repos simple,

Paiement de deux heures de rappel si travail sur un repos cerclé, si rappel un quart de nuit (22 heures / 6 heures), ou sur un jour férié.

Les heures de rappel sont valorisées sur le salaire de base plus la prime d'ancienneté.

ARTICLE II - VALORISATION DES JOURS FERIES TRAVAILLES

II.a) Personnel de jour

A compter du 1er avril 2009, le *protocole d'accord collectif portant sur la valorisation des jours fériés travaillés, des tickets de flexibilité et des tickets de compensation d'horaires pour le personnel posté en 3x8 continus et 2x8 continus* signé le 4 décembre 2002 est étendu au personnel de jour (toutes catégories professionnelles confondues) qui serait amené à travailler un jour férié sur demande préalablement documentée de sa hiérarchie :

Les jours fériés travaillés suivants :

Lundi de Pâques
1er mai
8 mai
Ascension,
Lundi de Pentecôte
14 juillet
15 août
1er novembre
11 novembre,

donneront lieu à paiement d'une majoration à 100 % calculée sur le salaire de base.

 - 



Les autres jours fériés travaillés, 25 décembre et 1er janvier, donneront lieu à paiement d'une majoration à 233 % calculée sur le salaire de base.

La majoration des jours fériés s'entend hors dispositions prévues pour le personnel sous astreintes.

II.b) Personnel posté 3*8 continu PE/PP

L'application de l'article 2 de l'avenant n° 1 à l'accord collectif portant sur la valorisation des jours fériés travaillés, des tickets de flexibilité et des tickets de compensation d'horaire pour le personnel posté en 3x8 continu et 2x8 continu d'EMCP signé le 7 janvier 2003 reste applicable au personnel de l'unité PE/PP (ex-EMCP).

Les personnes appartenant au groupe fermé défini par l'avenant ci-dessus (à savoir personnel posté 3x8 continu présent à la date de signature de l'avenant, soit le 7 janvier 2003) conservent la possibilité de compenser pour partie en temps les majorations dans la limite de 8 heures par jour férié travaillé.

Il est rappelé que cette possibilité prend fin en cas d'affectation du personnel appartenant au groupe fermé sur une autre unité de l'entreprise ou bien en cas de transfert dans une autre société du groupe.

ARTICLE III - PRISES DE GAZ SUR UNITES EMCF

Sur les unités EMCF autres que PE/PP et LPP, les prises de gaz sont normalement réalisées par une entreprise intervenante habilitée.

Sur l'unité LPP, les prises de gaz sont effectuées par les opérateurs mais ne donnent lieu à aucune rémunération car considérées comme faisant partie de leur description de fonction.

Sur l'unité PE/PP les prises de gaz sont régies par l'Accord Collectif sur les analyses d'atmosphère en opérations signé le 15 mars 2005. Elles sont effectuées par des opérateurs habilités (l'habilitation devant être renouvelée tous les deux ans) sur la base du volontariat. Chaque prise de gaz est forfaitisée à une durée de 15 minutes et donne lieu à une rémunération de 1.0675 euros par prise de gaz.

A compter du 1er avril 2009, chaque prise de gaz effectuée par les opérateurs d'EMCF donnera lieu au paiement de 15 minutes de prime de Travaux Pénibles et Insalubres à 20 % (valorisation sur salaire de base + prime d'ancienneté). Les règles de volontariat, d'habilitation et de renouvellement de l'habilitation demeurent inchangées.

He -  4



ARTICLE IV - INDEMNITE DE DERANGEMENT UNITE PE/PP

La notion d'indemnité de dérangement qui n'existe que sur l'unité PE/PP et qui donne lieu à paiement d'une heure exceptionnelle à 50 % est annulée.

A compter du 1er avril 2009, pour le personnel hors astreinte, toute intervention effectuée sans retour sur le lieu de travail devra être gérée selon les modalités prévues pour le personnel sous astreintes (*Accord collectif portant sur les régimes d'astreinte au sein des entreprises ESAF, ERSAF MOBIL OIL, EMCF, EMCP et ESSO REP.* signé le 26 juin 2002).

ARTICLE V - INDEMNITE D'INCOMMODITE - PERSONNEL OUVRIER, EMPLOYE, AGENT DE MAITRISE OU ASSIMILE

Sur l'unité PE/PP, la notion de prime d'incommodité/heures exceptionnelles appliquée :

pour le personnel de jour en cas :

- de changement d'horaire en semaine, majoration associée de 5.3 % pour les heures effectuées dans la tranche 6 heures / 21 heures,
- de travail entre 21 heures et 6 heures, majoration associée de 50 %
- de travail le samedi (jour et nuit), le dimanche (jour et nuit), un jour férié (jour et nuit), majoration associée de 100 %

est annulée.

pour le personnel posté en 3*8 continus, en cas :

- d'anticipation ou prolongation d'horaire

est annulée.

Sur l'unité LPP, la notion d'heures exceptionnelles versée en cas de rappel entre 21 heures et 6 heures (paiement des heures faites à 200 % ou possibilité de paiement à 100 % + récupération à 100 %) est annulée.

Ces dispositions sont remplacées par le paiement du nombre d'heures effectuées en heures inconfortables, dans les cas suivants :

V.a) - personnel de jour :

- travail de nuit (entre 21 heures et 6 heures),
- travail le dimanche
- travail les jours de repos accordés à titre exceptionnel (ponts par exemple),

 5



V.b) - personnel posté en 2*8 continus et 3*8 continus (à l'exception du personnel posté 3*8 continus PE/PP) :

- travail entre 21 heures et 6 heures (hors grille de quart),
- travail sur repos cerclé,
- travail entre 6 heures et 10 heures en cas de prolongation après un quart de nuit.

De plus, afin de reconnaître l'inconfort généré par un travail sur un repos simple :

- une heure d'inconfort sera payée en cas de travail sur un repos simple pour un quart 6 heures / 14 heures
- deux heures d'inconfort seront payées en cas de travail sur un repos simple pour un quart 14 heures / 22 heures.

	6 h / 14 h		14 h / 22 h		22 h / 6 h	
	Repos simple	Repos cerclé	Repos simple	Repos cerclé	Repos simple	Repos cerclé
Travail sur repos	1 h à 66 %	8 h à 66 %	2 h à 66 %	8 h à 66 %	8 h à 66 %	8 h à 66 %

Les heures inconfortables sont des heures valorisées à 66 % (base + prime d'ancienneté).

Conformément à la Convention Collective Nationale du Pétrole, il ne peut y avoir cumul des majorations d'inconfort : par conséquent ces heures inconfortables donnent lieu à reprise du même nombre d'heures en prime de quart, et ne sont pas dues en cas de jours fériés travaillés puisque l'inconfort est déjà rémunéré dans la majoration pour jour férié travaillé.

V. c) - personnel posté 3*8 continus PE/PP :

A titre dérogatoire et temporaire, les indemnités d'inconfort PE/PP versées au titre du travail sur un repos ou pour un changement de ligne de quart sont conservées comme indiqué ci-dessous jusqu'au 31 décembre 2009, étant entendu que le niveau d'effectif sera comparable à celui des autres unités.

6

Travail sur repos & changement ligne de quart

6 h / 14 h		14 h / 22 h		22 h / 6 h	
Semaine	WE/JF	Semaine	WE/JF	Semaine	WE/JF
25%	50%	25%	50%	50%	100%

En cas de changement de quart :

- s'il y a permutation simple (limitée à un seul quart), l'incommodité est de 8 heures avec la valorisation correspondant à ce quart,
- s'il y a changement de ligne persistant sur plusieurs quarts, une incommodité de 8 heures est versée lors du premier quart travaillé dans chaque nouvelle ligne.

L'application des indemnités telles que décrites ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2009 ne concerne que le personnel appartenant à l'unité PE/PP. Cette application prend donc fin en cas d'affectation sur une autre unité de l'entreprise ou bien en cas de transfert dans une autre société du groupe.

A compter du 1er janvier 2010, le personnel PE/PP 3*8 continus sera régi selon les règles d'incommodité décrites au paragraphe V.b) ci-dessus.

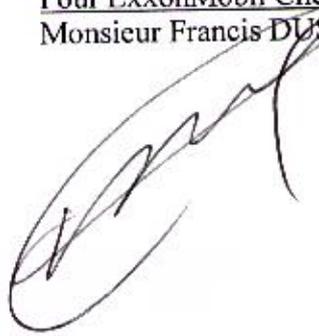
ARTICLE VI - PUBLICITE

Un exemplaire original du présent accord sera délivré à chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise, deux à la Direction d'EMCF, deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes et un exemplaire sera affiché dans l'entreprise.

Fait à Courbevoie, le 31 mars 2009
En 15 exemplaires originaux

Pour ExxonMobil Chemical France
Monsieur Francis DUSEUX

Pour les Organisations Syndicales
CFDT
Monsieur Olivier TESSIER



CFE-CGC
Monsieur Guy de LASTOURS

CFTC
Monsieur Christian HERSERANT

CGT
Monsieur Patrick LAMY

FO
Monsieur Reynald PREVOST

